



REGIME DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS

1. Définition

On entend par investissements étrangers, les investissements réalisés par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, non-résidentes ou résidentes, et les personnes physiques de nationalité marocaine établies à l'étranger.

Il est institué aux investisseurs étrangers réalisés au Maroc en devises, un régime de convertibilité.

Le régime de convertibilité garantit aux investisseurs concernés, sans aucune autorisation préalable, l'entière liberté pour :

- La réalisation de leurs opérations d'investissement au Maroc;
- La réalisation des revenus produits par ces investissements;
- Le retransfert du produit de liquidation ou de cession de leurs investissements.

1. 2. Formes de l'investissement

L'investissement étranger peut revêtir les formes suivantes:

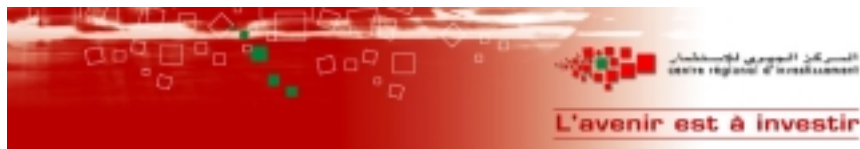
- Création de société (conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur)
- Prise de participation au capital d'une société en cours de formation ;
- Souscription à l'augmentation de capital d'une société existante ;
- Création d'une succursale ou d'un bureau de liaison ;
- Acquisition de valeurs mobilières marocaines ;
- Apport en compte courant d'associés en numéraires ou en créances commerciales ;
- Concours financiers à court terme non rémunérés ;
- Prêts en devises contractés conformément à la réglementation des changes ;
- Acquisition de biens immeubles ou de droits de jouissance rattachés à ces biens ;
- Financement sur fonds propres de travaux de construction ;
- Création ou acquisition d'une entreprise individuelle ;
- Apport en nature.

Ces opérations peuvent être effectuées dans tous les secteurs d'activité économique.

3 Modalités de financement

Les investissements étrangers peuvent être financés:

En Devises : par **cession de devises** à Bank Al Maghrib ou par **débit d'un compte en devises** ou d'un **compte en dirhams convertibles**.



Sont assimilés à un investissement en devises :

- les consolidations de compte courant d'associés, les incorporations de réserves, de reports à nouveau ou de provisions devenues disponibles, dans la mesure où les montants correspondants revêtent le caractère transférable;
- les consolidations de créances commerciales matérialisées par l'importation de biens ou matériels régulièrement effectuée et n'ayant pas donné lieu à règlement en devises;
- les consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère, matérialisées par les brevets, licence d'exploitation, marque de fabrique, know-how, etc. dûment concédés par des entreprises étrangères;
- la part de l'investissement financée par débit de Compte Convertible à terme: les investisseurs étrangers peuvent acquérir librement des comptes convertibles à terme en vue du financement partiel, à hauteur de 50% de leurs opérations d'investissement au Maroc. Le reliquat est couvert par cession de devises à Bank Al Maghrib.

4. Transfert des revenus d'investissement

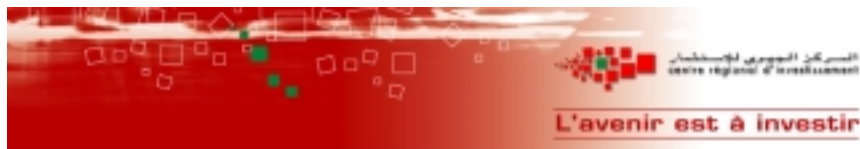
Dans le cadre de la réglementation des changes, les investissements étrangers financés en devises bénéficient de la :

- **Garantie de transfert des revenus nets d'impôts**, sans limitation de montant et de durée. Ces revenus sont les : dividendes, jetons de présence, revenus locatifs, bénéfiques, intérêts produits,
- **Garantie de retransfert du produit réel de cession ou de liquidation**, c'est à dire, il y a une garantie de transfert pour:
 - L'apport en capital effectué en devises convertibles;
 - L'apport effectué par débit de Comptes Convertibles à Terme;
 - Les plus-values nettes de cession.

Il est à noter que les transferts se font après paiement des impôts et taxes en vigueur au Maroc

5. Cession ou liquidation des investissements étrangers

La cession est l'acte par lequel un investisseur étranger résident ou non, transfère sous forme diverse, la propriété et/ou la jouissance de son investissement à une tierce personne résidente ou non - résidente.



Les opérations de cession ou de liquidation des investissements étrangers, réalisés au Maroc, sont libres.

Les cessions intervenant entre les investisseurs étrangers peuvent donner lieu à règlement, directement à l'extérieur au moyen des disponibilités à l'étranger des intéressés.

6. Documents à fournir pour la réalisation d'un investissement étranger, le transfert de ses revenus et le transfert de ses produits de cession

6.1 Documents à fournir à l'Office des Changes pour la réalisation d'un investissement étranger

Les investisseurs étrangers y compris les ressortissants marocains à l'étranger sont tenus, dans un délai de six mois à compter de la date de réalisation de l'opération d'investissement, d'adresser à l'Office des Changes (Subdivision des Investissements) directement ou par l'entremise de leur banque, fiduciaire, notaire, avocat...un compte rendu faisant ressortir :

- l'identité, la nationalité et le lieu de résidence de l'investisseur ;
- le secteur d'activité;
- le montant de l'investissement;
- la forme de l'investissement.

Ce compte rendu doit être accompagné des documents suivants :

Pour les investissements financés en devises: attestations bancaires (formule 2 ou 4 justifiant le financement en devises) et selon les cas :

- statuts de la société, procès verbal de l'assemblée générale consécutive et déclaration de souscription et de versement;
- procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire ratifiant l'augmentation de capital, protocole d'accord conclu avec les associés;
- contrat d'acquisition ou toutes autres pièces en tenant lieu.

Pour les investissements financés par apport de biens ou matériels: les titres d'importation dûment imputés par l'administration des Douanes et Impôts Indirects et les attestations bancaires de non règlement.

Pour les investissements financés par consolidations de créances au titre de l'assistance technique étrangère: un contrat dûment établi faisant ressortir la nature et l'étendue des prestations fournies.



6.2 Documents à fournir à la banque pour le transfert des revenus d'un investissement étranger

Pour le transfert des dividendes, tantièmes, parts de bénéfices :

- les bilans et comptes de résultats comptable (comptes d'exploitation et de pertes et profits), les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé ainsi que l'état de rectifications extra-comptable effectuées pour obtenir le résultat fiscal. Ces documents doivent être revêtus du visa de l'Administration des Impôts;
- le ou les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires des actionnaires ayant statué sur les résultats de l'entreprise et faisant ressortir la répartition des bénéfices, le montant des dividendes et les tantièmes mis en distribution;
- la liste des actionnaires et administrateurs étrangers ou marocains à l'étranger avec indication de leur nom, nationalité, adresse, nombre de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, le montant brut des tantièmes leur revenant.

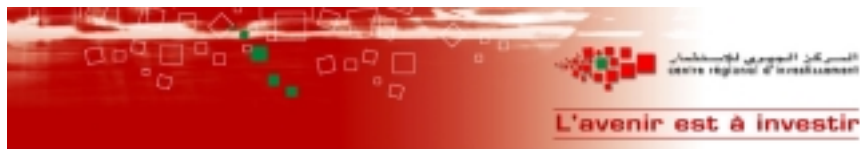
Pour le transfert des jetons de présence : La liste des administrateurs étrangers ou marocains établis à l'étranger avec indication de leur nom, nationalité, adresse, montant brut et net accordé à chacun d'eux ainsi que le procès verbal fixant le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice concerné;

Pour le transfert des bénéfices d'exploitation des succursales des sociétés étrangères : Les bilans et comptes de résultats comptables, les pièces annexes afférentes à l'exercice au titre duquel le transfert est demandé ainsi que l'état de rectifications extra-comptables effectuées pour obtenir le résultat fiscal ;

Ces documents doivent être visés également par l'Administration des Impôts.

Pour le transfert des revenus locatifs : Le relevé de gérance faisant apparaître les montants encaissés au titre des loyers et les frais engagés y compris les impôts et taxes. Ce relevé doit être accompagné du contrat de bail ou de toutes pièces en tenant lieu, et des justificatifs du paiement des impôts et taxes;

Pour le transfert des échéances en principal et intérêts des prêts : Les attestations bancaires justifiant le rapatriement du montant de prêt, l'échéancier de remboursement correspondant et le cas échéant, les références de l'accord général ou particulier de l'Office des Changes.



6.3. Documents à fournir à la banque pour le transfert du produit de cession ou de liquidation d'un investissement étranger

Pour le transfert du produit de cession ou de liquidation d'un investissement étranger, les investisseurs intéressés doivent produire à la banque :

- pour les investissements réalisés à partir de l'instauration de la convertibilité du dirham, toutes pièces justifiant le financement en devises de l'investissement;
- Pour les investissements effectués antérieurement à l'instauration du régime de convertibilité, copie de l'accusé de réception faisant ressortir le numéro d'enregistrement attribué par l'Office des Changes à l'investissement.

Outre ces documents, les intéressés doivent fournir les pièces suivantes :

Pour le transfert du produit de cession de valeurs mobilières : Les documents comptables afférents au dernier exercice de la société dont les titres sont cédés, le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire ainsi que les copies des actes de transfert des titres cédés faisant ressortir le prix de cession;

Pour le transfert du produit de cession de biens immeubles : Copie de l'acte de vente accompagné des pièces justifiant le règlement des impôts et taxes dus au titre de la transaction en cause;

Pour le transfert du produit de liquidation : Le bilan de liquidation dûment visé par l'Administration fiscale, le procès verbal de l'assemblée générale des actionnaires ou copies de la décision judiciaire prononçant la dissolution ou la mise en liquidation partielle ou totale de l'investissement, le rapport du liquidateur faisant ressortir le produit net à répartir ainsi que toutes pièces justifiant le paiement des impôts et taxes, le cas échéant.

Source :- Instruction 02/ Février/ 83 Office des Changes

Circulaire n° 1589/15/9/ 92 Office des changes

- Circulaire n° 1606 du 21/9/93

B.O n° 4023 du 06/12/89

B.O n° 4131 du 01/01/92